



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Banyuls-sur-Mer (66)**

n°saisine 2017-5255  
n° MRAe 2017AO86

## **Préambule**

***Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 19 juin 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier d'élaboration du PLU de Banyuls-sur-Mer, située dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, membres titulaires, qui déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec le document de planification concerné par l'avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 21 juin 2017.

## **I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Banyuls-sur-Mer est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire (Voir II. infra).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique.

## **II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement**

Banyuls-sur-Mer compte 4 767 habitants (source INSEE 2014) et son territoire s'étend sur 4 200 hectares. La commune est située dans le département des Pyrénées-Orientales, sur la partie rocheuse de la Côte Vermeille, à une quarantaine de kilomètres au sud-est de Perpignan. Elle est ainsi située dans la partie la plus orientale de la chaîne des Pyrénées, là où le massif des Albères plonge dans la mer Méditerranée. La commune est frontalière de Cerbère et de l'Espagne.

Banyuls-sur-Mer est membre de la communauté de communes des Albères, Côte Vermeille et Illibéris et du SCoT Sud Littoral, approuvé le 28 février 2014 (22 communes et 60 000 habitants) et en cours de révision.

Elle comprend sur son territoire une grande richesse écologique comme l'atteste la présence de sept zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II, deux zones de protection spéciale et deux zones spéciales de conservation (ZPS et ZSC « Massif des Albères », ZPS « Cap Bear – Cap Cerbère »), deux sites d'intérêt communautaire (SIC « Posidonies de la côte des Albères » et « côte rocheuse des Albères »).

La commune connaît un faible dynamisme démographique, le taux de croissance de la population atteignant 0,3 % en moyenne entre 2008 et 2014. Le projet de PLU vise un accueil de population de 900 habitants d'ici et prévoit la réalisation de 440 logements d'ici 2028.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise six objectifs :

- 1) la diversification de l'offre en logements pour répondre aux besoins de la commune ;
- 2) le maintien et la création d'activités économiques sur la commune ;
- 3) la réorganisation des transports et le développement des modes alternatifs de transports ;
- 4) l'optimisation du fonctionnement du tissu urbain ;
- 5) la préservation des espaces agricoles ;
- 6) le maintien et le renforcement de la trame verte et bleue ;



### III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et se prête à une bonne information du public par la qualité de sa présentation.

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, ce qui conduit la MRAe à cibler son analyse sur quelques enjeux spécifiques : la consommation d'espace, le risque inondation, le paysage et la biodiversité.

La MRAe rappelle que la consommation d'espace doit constituer le fil rouge de l'évaluation environnementale car elle est le principal déterminant des incidences d'un PLU sur l'environnement.

À ce titre, elle souligne tout d'abord que l'objectif de modération de la consommation d'espace<sup>1</sup> est atteint par le PLU, dans la mesure où celui-ci prévoit 23 hectares de zones à urbaniser (AU), tandis que le plan d'occupation des sols (POS) prévoyait 98 hectares. En outre, elle relève que le travail sur la maîtrise de la consommation d'espaces se traduit par une densité moyenne de logements relativement élevée, 30 logements par hectare, ainsi que par un phasage dans le temps de l'urbanisation, l'ouverture des zones 2AU étant subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLU et à la nécessité de réaliser des opérations d'aménagement d'ensemble.

Par ailleurs, la MRAe relève que les zones ouvertes à l'urbanisation se situent en continuité de l'urbanisation et évitent en grande partie les secteurs concernés par le risque inondation. Dans les zones concernées par ce risque, les prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN<sup>2</sup>) de Banyuls-sur-Mer s'appliquent. En outre, des mesures de gestion du ruissellement, inscrites dans le règlement écrit du PLU (article 4), sont prévues afin de prendre en compte cet enjeu à l'échelle communale (notamment réseaux de fossés et de noues et bassins de rétention pour compenser l'augmentation du ruissellement induite par l'imperméabilisation). Enfin, le PLU prévoit la réalisation de parcs urbains situés en zone inondable et conçus comme des espaces de nature en ville à usage récréatif et comme des espaces de rétention des eaux (zone UN et zone Nb).

S'agissant du paysage, la MRAe relève que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites classés de la commune (Bassin de la Baillaury, le cap de l'Abeille, Cap Oullestrel). Par ailleurs, le paysage est pris en compte dans le PLU par des mesures adaptées dont notamment : l'évitement de l'urbanisation des sommets de crête dans les secteurs en extension urbaine, l'identification de linéaires et d'espaces boisés à protéger et mettre en valeur au titre des articles L.151-19 et L.113-1 (espaces boisés classés) du code de l'urbanisme, des mesures d'intégration paysagère prévues dans le règlement écrit à l'article 11 relatif aux zones U et 1AU.

S'agissant de la biodiversité, le projet de PLU évite les zones présentant de forts enjeux du fait de la limitation de la consommation d'espace dans le PLU et de la préservation du littoral, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques par un zonage adapté (zone NL et NLdpm).

Enfin, la MRAe relève que l'évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000 conclut valablement que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000.

Au regard des éléments précités, la MRAe considère donc que la démarche d'évaluation environnementale est claire et cohérente, que les enjeux environnementaux sont bien pris en compte dans le PLU de Banyuls-sur-Mer et que les incidences résiduelles du PLU sur l'environnement sont faibles.

---

<sup>1</sup> Art. L.151-4 du code de l'urbanisme

<sup>2</sup> Approuvé en avril 2017